



**CHÂTEAURoux
MÉTROPOLe**

Le mardi 19 décembre 2023, le Conseil communautaire de Châteauroux-Métropole, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 12 décembre 2023 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Président, a délibéré.

Présents (41) : M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, Mme Catherine RUET, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, Mme Catherine DUPONT, M. Dominique TOURRES, M. Charles-Henri BALSAN, M. Eric CHALMAIN, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, Mme Nahima KHORCHID, M. Damien NOEL, M. Tony IMBERT, M. Maxime GOURRU, M. Gilles CARANTON, M. Didier BARACHET, Mme Pascale BAVOUZET, M. Marc FLEURET, Mme Delphine GENESTE, M. Fabien BISTON, Mme Marie SALLÉ, M. Luc DELLA-VALLE, M. Christian BARON, M. Marc DESCOURAUX, M. Didier DUVERGNE, Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT, M. Bruno PALLEAU, Mme Valérie LEGRÉSY, M. Jean-Michel FORT, M. Olivier VIGNAU, M. Gilbert BLANC, M. Ludovic RÉAU, Mme Brigitte VOITIER, M. Henri LORY, Monsieur Jean François MORIN.

Délibération affichée et
exécutoire le :

21/12/2023

Excusé(s) (12) : M. Jean-Yves HUGON, M. Stéphane ZECCHI, Mme Christelle PALLEAU. M. Roland VRILLON ayant donné procuration à M. Brice TAYON, Mme Florence PETIPEZ ayant donné procuration à Mme Catherine RUET, Mme Frédérique GERBAUD ayant donné procuration à M. Charles-Henri BALSAN, Mme Alix FRUCHON ayant donné procuration à M. Tony IMBERT, Mme Sabine DESMAISON ayant donné procuration à Mme Catherine DUPONT, Mme Danielle FAURE ayant donné procuration à M. Maxime GOURRU, M. Jacques BREUILLAUD ayant donné procuration à M. Gilles CARANTON, M. Philippe GUERINEAU ayant donné procuration à M. Christian BARON, M. François JOLIVET ayant donné procuration à M. Gil AVÉROUS.

35 : Avenant n°2 à la concession du service public d'assainissement des eaux usées de Châteauroux et Le Poinçonnet

Par contrat d'affermage reçu en Préfecture de l'Indre le 30 mai 2016, l'exploitation du service public d'assainissement des eaux usées des communes de Châteauroux et Le Poinçonnet a été confiée à SUEZ jusqu'au 31 décembre 2027.

Par avenant n°1 visé en Préfecture de l'Indre le 11 octobre 2018, il a été acté un décalage de la période de l'exercice de consommation du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante et une redéfinition des modalités de facturation aux abonnés et de reversement à la collectivité des sommes encaissées pour son compte.

L'article 47 du contrat de concession précise les conditions de révision et de rémunération du délégataire.

C'est dans ce cadre que SUEZ a sollicité la collectivité pour évoquer les modifications significatives des conditions d'exploitation des ouvrages exploités en délégation depuis 7 ans, et pour ré-évaluer les charges financières qui lui incombent.

Après examen de la demande, il en résulte que de nouveaux équipements ont été mis en service et génèrent des surcoûts d'exploitation. De même, la surinflation constatée sur l'achat de l'énergie et les réactifs engendre des écarts significatifs entre les montants prévus au compte d'exploitation prévisionnel et les montants comptabilisés.

Ces écarts conduisent à un déficit cumulé que ne peut compenser la formule d'actualisation.

La collectivité accepte d'intégrer une partie des demandes formulées par SUEZ mais, pour limiter l'impact sur l'utilisateur, souhaite valoriser en parallèle des sources d'optimisation et d'économies.

L'avenant joint à la présente délibération traduit le bilan des plus-values et moins-values au contrat, représentant une évolution tarifaire de + 0,0108 € HT/m³ par rapport au contrat initial.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- ✓ d'approuver l'avenant n°2 au contrat de concession de service public d'assainissement des eaux usées des communes de Châteauroux et Le Poinçonnet, joint à la présente délibération,
- ✓ d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que toute pièce y afférent une fois la délibération publiée et transmise au contrôle de légalité.

Suite à une discussion, le Conseil communautaire approuve le rapport à l'unanimité .

Le Président,

M. Gil AVÉROUS

La Secrétaire de séance

Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT

Département de l'INDRE

Service Public de l'Assainissement Collectif

CHATEAUROUX METROPOLE



**CHÂTEAUROUX
MÉTROPOLE**

**CONTRAT POUR LA DELEGATION PAR AFFERMAGE
DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

Avenant n°2

Entre

La **Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole** représentée par son Président, Gil AVEROUS, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée suivant délibération en date du, désignée dans le texte qui suit par « **la Collectivité** » ;

Et

SUEZ Eau France, Société par actions simplifiée, au capital de 422 224 040 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 410 034 607, ayant son siège social à Paris La défense (92040), 16 place de l'Iris, Tour CB21,

Représentée par Benoît BIRET, Directeur d'Agence, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués et désignée ci-après par « **le Concessionnaire** » ou « **le Délégué** ».

Il a été exposé ce qui suit :

Par contrat visé en Préfecture de l'Indre le 30 mai 2016, ci-après désigné par « le contrat initial », la Collectivité a confié à la société SUEZ Eau France, l'exploitation par affermage de son service d'assainissement collectif à compter du 15 juillet 2016 pour une durée de 11,46 années.

Le contrat a été modifié par l'avenant n°1 en date du 8 octobre 2018 portant sur des précisions relatives aux modalités de facturation des abonnés et aux modalités de reversement à la Collectivité des sommes encaissées pour son compte.

Le contexte de signature du présent avenant est celui-ci :

Considérant que dans sa circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 (abrogeant la circulaire n°6338 du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières), la Première Ministre a invité les acheteurs publics à tenir compte de ce « contexte de hausse et de volatilité sans précédent » dans l'exécution des contrats de la commande publique, les parties ont constaté les impacts de l'inflation liée à la crise énergétique sur les charges du service et notamment pour la fourniture d'électricité et de produits de traitement.

A l'occasion de trois réunions en date du 10 mai 2023, du 05 juin 2023 et du 29 septembre 2023, le Délégué a fait état de charges exceptionnelles relatives à la fourniture d'électricité et aux produits de traitement depuis 2022.

Conformément aux dispositions de l'article 47 du contrat « Conditions de révision de la rémunération du Délégué » qui prévoient la possibilité de réexaminer l'économie du contrat au terme des 4 premières années d'exécution et de s'assurer que la formule d'actualisation des tarifs est bien représentative des coûts réels supportés par le Concessionnaire, d'un commun accord entre les parties, celles-ci sont convenues que :

- cette inflation n'était pas prévisible à la signature du contrat,
- la formule d'actualisation des tarifs n'était pas représentative des évolutions des tarifs d'approvisionnement et qu'elle ne permettait donc pas au Concessionnaire de couvrir la totalité des dépenses qu'il supporte pour le fonctionnement du service,
- que le Concessionnaire était fondé à ce que ces charges exceptionnelles fassent l'objet d'une indemnisation.

A moins de quatre ans de l'échéance du contrat, les parties sont convenues de dresser le bilan des engagements du concessionnaire en termes d'entretien des réseaux et de renouvellement des équipements.

Les parties se sont alors entendues sur l'avancement de ces engagements au 01/07/2023 et d'un commun accord entre les parties, celles-ci sont convenues :

- que 50 % des reliquats à réaliser jusqu'à la fin du contrat pour les contrôles de conformité, les inspections télévisées des réseaux, le curage pré-ITV, le curage préventif des réseaux ainsi que la totalité des reliquats des tests à la fumée n'avaient pas lieu d'être réalisés,
- que les dotations financières disponibles équivalentes à la non-réalisation de ces engagements sur la durée du contrat pouvaient être affectées à d'autres besoins du service,
- que les quantités résiduelles qui ne rentraient pas dans la balance financière du présent avenant restent dues et que le Délégué s'engageait à les réaliser avant la fin du contrat,

- que le Concessionnaire avait alors satisfait à ses obligations pour la période allant du démarrage du contrat au 01 juillet 2023 pour les engagements ci-dessus mentionnés et que les retards constatés n'avaient pas dégradé la qualité du service,
- que le programme technique de renouvellement des Usines et Postes de Relèvement pouvait évoluer pour intégrer les nouveaux besoins des installations.

A cette occasion, les parties sont également convenues d'intégrer à l'inventaire du service trois broyeurs installés en 2022 par la Collectivité en amont du dégrilleur de la station d'épuration de Châteauroux, un poste de relèvement dénommé PR Louise Dupin et de sortir de l'inventaire des équipements qui ne font plus parti du patrimoine comme le PR Michel Guillemont.

Eu égard aux enjeux et dispositions contractuelles précédemment exposés, il est proposé à la Collectivité de réviser la rémunération du Délégitaire visée à l'article 44 du contrat dans les conditions définies ci-après.

Article 1 – Objet de l’avenant

Cet avenant a pour objet de :

- Intégrer de nouveaux ouvrages au périmètre de la délégation ;
- D’apporter des précisions sur les engagements du Délégué en terme d’entretien des réseaux pour la période 2024-2027 ;
- D’indemniser le Délégué au titre des dépenses exceptionnelles qu’il a supportées en conséquence de l’inflation ;
- De réviser le programme de renouvellement des usines et poste de relèvement pour la période 2024-2027 ; étant entendu que l’audit de contrat réalisé par la Collectivité convient que le Délégué a respecté l’ensemble de ses engagements tant financiers que techniques fixés par le contrat pour la période 2016-2023 ;
- De réviser la rémunération du Délégué.

Article 2 – Balance financière

D’un commun accord entre les parties, celles-ci se sont entendues pour établir une balance financière au titre du présent avenant intégrant à la fois :

- ✓ les dotations équivalentes à la non-réalisation des engagements détaillée ci-dessus,
- ✓ les montants des charges exceptionnelles supportées par le Délégué au titre des exercices 2022 et 2023 et relatives aux achats d’énergie et de produit de traitement,
- ✓ les évolutions du périmètre exploité.

Le solde de cette balance financière équivalent à 0,0108 euros/m³ HT en valeur de base du contrat en faveur du Délégué est impacté sur la rémunération de ce-dernier.

Article 3 – Branchement au réseau d’assainissement :

L’alinéa de l’article 21 du contrat « Branchements au réseau d’assainissement » relatif au contrôle des branchements existants est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Le Délégué réalise le contrôle de 6 995 branchements sur toute la durée du contrat, à sa charge, à planifier avec la Collectivité, et incluant :

- un test d’écoulement au colorant avec des couleurs distinctes eaux usées/eaux pluviales,
- si nécessaire un test à la fumée et/ou contrôle caméra avec intégration de photos dans le rapport de contrôle. »

Le dernier alinéa de l’article 21 du contrat « Branchements au réseau d’assainissement » relatif aux tests à la fumée est complété par ce qui suit :

« Les parties conviennent qu’au 01 juillet 2023, le délégué a respecté, pour la durée totale du contrat, ses engagements en termes de tests à la fumée. »

Article 4 – Curage des postes de refoulement et du réseau d’assainissement

L’article 30 du contrat « Curage des postes de refoulement et du réseau d’assainissement » est complété par ce qui suit :

« Les parties conviennent qu’au 01 juillet 2023, le délégué a respecté ses engagements en termes de curage des réseaux à l’exception de 62 418 ml de curage préventif dont 19 620 ml de curage pré-ITV; le Délégué s’étant engagé à réaliser ces linéaires avant l’échéance du contrat. »

Article 5 – Inspection télévisée du réseau d'assainissement

L'article 31 du contrat « Inspection télévisée du réseau d'assainissement » est complété par ce qui suit :

« Les parties conviennent qu'au 01 juillet 2023, le délégataire a respecté ses engagements en termes d'inspection des réseaux à l'exception de 19 620 ml d'inspection télévisée ; le Délégué s'étant engagé à les réaliser avant l'échéance du contrat. »

Article 6 – Dotation de renouvellement

La dotation de renouvellement **DOo** fixée au paragraphe « Programme de renouvellement » de l'article 38 du contrat « Réalisation des travaux d'entretien et de renouvellement » est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«

Du 15 juillet 2016 au 31 décembre 2023 : DOo = 219 085 € HT (en valeur de base)

A compter du 1^{er} janvier 2024 : DOo = 159 085 € HT (en valeur de base). »

Etant entendu que l'audit de contrat réalisé par la Collectivité convient que le Délégué a respecté l'ensemble de ses engagements tant financiers que techniques fixés par le contrat pour les renouvellements usines sur la période courant du 15 juillet 2016 au 31 décembre 2023, le nouveau plan technique de renouvellement (équipements programmés sur les usines et postes de relèvement) pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 à la fin du contrat est présenté en annexe du présent avenant.

Article 7 – Rémunération du Délégué

L'article 44 du contrat « Rémunération du Délégué » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du Contrat, le Délégué perçoit au titre de la collecte et du traitement des eaux usées une rémunération au tarif de base maximal suivant, auquel s'ajouteront pour l'utilisateur, la part **de la Collectivité** définie à l'article 48 ainsi que les divers droits, redevances et taxes additionnelles à la redevance d'assainissement.

Au prix de l'assainissement s'ajoutent les droits et redevances institués par la Loi pour le compte de l'Etat et d'organismes publics **y compris la taxe destinée à financer le fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues d'épuration définie à l'article 45 de la Loi sur l'Eau 2006**, le cas échéant.

La rémunération du Délégué, résulte de l'application du tarif de base suivant.

Ces tarifs seront ceux à appliquer au **1^{er} janvier** de l'année de commencement du Contrat, et auront été établis au vu du compte d'exploitation prévisionnel prévu au contrat initial et de la balance financière du présent avenant.

Les frais liés à la facturation sont à la charge du Délégataire.

PARTIE FIXE ANNUELLE

Pour tous les consommateurs **10,00 € H.T.**

PARTIE PROPORTIONNELLE PAR M3 CONSOMME

Pour tous les consommateurs **0.6258 € H.T.**
 Au titre des rejets d'eaux usées en gros **0,5434 € H.T.**

AUTRES REMUNERATIONS

Le Délégataire est autorisé à percevoir des rémunérations complémentaires auprès des industriels soumis à autorisation de déversement, et des entreprises dépotant des matières extérieures à la station d'épuration, en application des conventions spéciales de déversement conclues avec ces derniers et la Collectivité. Ces conventions seront révisées au 2^{ème} semestre 2016.

Article 8 – Formule de révision de la rémunération du délégataire

L'article 46 du contrat de base est abrogé et remplacé par ce qui suit :

La rémunération du Délégataire est actualisée deux fois par an au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, **respectivement sur la base des indices de septembre de l'année N-1 et de mars de l'année N** selon la formule suivante :

$$F_N = F_0 \times K_{1N}$$

$$R_N = R_0 \times K_{1N}$$

où :

- F_0 et R_0 représentent respectivement le montant de la part fixe et de la part proportionnelle, tel que fixé à l'article 44;
- F_N , et R_N représentent respectivement le montant de la part fixe et de la part proportionnelle au moment où la prestation est facturée ;
- K_{1N} est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K_{1N} = \left(0,5330 \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} + 0,1440 \frac{E_N}{E_0} + 0,1685 \frac{FD_N}{FD_0} + 0,1545 \frac{TP10_{aN}}{TP10_{a0}} \right)$$

Chaque année, la dotation annuelle de renouvellement définie à l'Article 38 est actualisée une fois selon la formule suivante :

$$DO_N = DO_0 \times K_{2N}$$

où :

- DO_N représente le montant actualisé de la dotation annuelle de renouvellement ;
- DO_0 est le montant de la dotation fixé à l'Article 38 ;
- K_{2N} est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K4_N = 0,15 + \left(0,4164 \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} + 0,2168 \frac{FD_N}{FD_0} + 0,2168 \frac{TP10-A_N}{TP10-A_0} \right)$$

Les paramètres utilisés dans les formules de calcul des index $K1_N$ et $K2_N$ sont les suivants :

Indice	Définition	Valeur connue au 01/09/2015
ICHT-E	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution base 100 décembre 2008 hors effet CICE	107.8
FD	Indice des Frais Divers base 100 janvier 2010	100,9
E	Indice de l'électricité tarif vert 351107-base 2010	134.3
TP10-A	Indice des travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux base 100 en 2010	105,9

Les valeurs des paramètres à retenir pour le calcul annuel des coefficients $K1_N$ et $K2_N$ sont les suivantes : dernières valeurs connues le **1^{er} septembre et 1^{er} mars** de chaque année, **mises en ligne** sur le site internet du Moniteur des Travaux Publics ou par une publication officielle s'y substituant en cas d'arrêt de publication par ce site.

En ce qui concerne les valeurs d'électricité pour le calcul du $K1_N$, il sera appliqué la moyenne semestrielle des indices, à savoir :

- Pour la révision de janvier N : moyenne du 1^{er} avril N-1, 1^{er} mai N-1, 1^{er} juin N-1, 1^{er} juillet N-1, 1^{er} août N-1 et 1^{er} septembre N-1,
- Pour la révision de juillet N : moyenne du 1^{er} octobre N-1, 1^{er} novembre N-1, 1^{er} décembre N-1, 1^{er} janvier N, 1^{er} février N, 1^{er} mars N.

Le Délégué communique à la Collectivité avant chaque facturation le calcul de chaque coefficient K, ainsi que le tarif Délégué applicable au cours de la période de facturation suivante avec un délai de prévenance **d'au moins un mois**. Sans réponse de la Collectivité dans un délai de 20 jours, le calcul proposé est réputé accepté. Cette validation ne saurait restreindre les droits des tiers en cas d'erreur dans le calcul ou l'application des tarifs.

Si l'un des paramètres n'est plus publié, la Collectivité et le Délégué se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent. Le Délégué indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouveau paramètre. Celui-ci prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la Collectivité a été informée par le Délégué, sauf en cas de refus de celle-ci signifié dans le même délai et justifié par des observations motivées.

Le tarif de base est appliqué sans indexation **sur la période allant du 15 juillet au 31 décembre 2016**.

Article 9 – Validité des dispositions antérieures

Toutes les dispositions du contrat d'origine, de ses annexes et de son avenant 1 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Article 10 – Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification sous réserve de sa transmission en préfecture et au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Article 11 – Annexes

Sont annexés au présent avenant :

- Annexe 1 : Balance financière,
- Annexe 2 : Inventaire des ouvrages et équipements au 01/01/2024,
- Annexe 3 : Programme de renouvellement après avenant n°2.

Fait en 2 exemplaires

À **Châteauroux**, le

Le Délégué

Le représentant de la Collectivité

Annexe 1 : Balance Financière

**SYNTHESE de l'impact financier de la demande de SUEZ
 Contrat DSP Assainissement Châteauroux-Poinçonnet**
Validation Collectivité du 29 sept 2023

avec report de l'avenant et reprise 6 mois antériorité

Moins-values <i>(générées par des modifications contractuelles acceptables)</i>	€/an	€ HT/m3*
Modification formule actualisation (suppression coefficient productivité et actualisation sur indices moyens semestriels)	-116 519 €	-0,0348
Diminution de 50% des reliquats des contrôles RAC (-2000)	-41 258 €	-0,0139
Baisse de 100% les reliquats des tests à la fumée	-2 075 €	-0,0007
Baisse de 50% du reliquat d'ITV	-10 851 €	-0,0037
Baisse de 50% des reliquats de curage	-13 404 €	-0,0045
Baisse du programme du PTR Usines de 240 K€	-60 000 €	-0,0202
TOTAL des moins- values acceptables en €/m3 base contrat	-244 107 €	-0,0779

Plus-values	€/an	€ HT/m3*
Surinflation achats énergie à partir de 2023 (hors inflation 2022 compris dans la ligne apurement des déficits ci-dessous)	172 693 €	0,0603
Surinflation achats réactifs à partir de 2023 (hors inflation 2022 compris dans la ligne apurement des déficits ci-dessous)	72 788 €	0,0254
Intégration fonctionnement et maintenance nouveaux équipements travaux entrée station d'épuration (postes de broyages)	15 273 €	0,0029
TOTAL des plus values en €/m3 base contrat	260 754 €	0,0887

* ces montants tiennent compte de la quote part de risque supportée par le Déléguataire ainsi que de l'amortissement des charges correspondantes sur 4 années résiduelles

Bilan impact tarifaire résiduel en €/m3 base contrat	€ HT/m3
Pour tous les consommateurs	0,0108
Pour les CSD (avant application du coefficient de pollution)	0,0108

